



N ° 2022-01

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
La Maugeonnerie**

Le Maire de la commune de la Roë

VU la demande de Monsieur JOURDAN, représentant la société ERAS TPL, de réaliser des travaux sur le domaine public : réalisation d'une tranchée, suite à la restructuration du réseau Haute Tension, sur chemin communal de la Maugeonnerie cadastré section B n°341 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2022, et pendant la durée des travaux, la société ERAS TPL, réalisera des travaux sur chemin communal de la Maugeonnerie cadastré section B n°341 : réalisation d'une tranchée, suite à la restructuration du réseau Haute Tension,

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par la société ERAS TPL.

Article 3: Prescriptions :

Tranchée longitudinale sous accotement :

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité d'une tranchée longitudinale, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de remblayer dans la même journée ;

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés pendant et après les travaux.

en cas de distance inférieure à 1 mètre du bord tranchée au bord chaussée :

- lit de pose et enrobage sur 10 centimètres d'épaisseur minimum (sable ou gravier) ;
- remblaiement en GNT A ou B 0/31,5 compactée par couches de 30 centimètres d'épaisseur ;

- terre végétale sur 10 centimètres en finition de surface ou structure de trottoir ou accotement stabilisé.

en cas de distance supérieure à 1 mètre du bord tranchée au bord chaussée :

- lit de pose et enrobage sur 10 centimètres d'épaisseur minimum (sable ou gravier) ;
- remblaiement en matériaux du site compactés par couches de 30 centimètres d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours ouvrés lui est accordé pour remettre en état les lieux.

Pendant le délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Roë.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- la société ERAS TPL,
- M. Pierrick GILLES, Vice-président à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval.

Fait à la Roë, le 12 janvier 2022

Le Maire
Gaétan CHADELAUD